

Parties requérantes dans l'affaire T-318/18: Amazon EU Sàrl (Luxembourg, Luxembourg), Amazon.com, Inc. (Seattle, Washington, États-Unis) (représentants: D. Paemen, M. Petite et A. Tombiński, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants dans l'affaire T-816/17: P. Stancanelli, P.-J. Loewenthal et F. Tomat, agents, assistés de M. Chammas, avocate, et, dans l'affaire T-318/18: P.-J. Loewenthal et F. Tomat, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante dans l'affaire T-816/17: Irlande (représentants: J. Quaney et A. Joyce, agents, assistés de P. Gallagher, SC, B. Doherty, barrister, et S. Kingston, SC)

Objet

Demandes fondées sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2018/859 de la Commission, du 4 octobre 2017, concernant l'aide d'État SA.38944 (2014/C) (ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur d'Amazon (JO 2018, L 153, p. 1).

Dispositif

- 1) Les affaires T-816/17 et T-318/18 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) La décision (UE) 2018/859 de la Commission, du 4 octobre 2017, concernant l'aide d'État SA.38944 (2014/C) (ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur d'Amazon, est annulée.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux du Grand-Duché de Luxembourg, d'Amazon.com, Inc. et d'Amazon EU Sàrl.
- 4) L'Irlande supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 72 du 26.2.2018.

Arrêt du Tribunal du 19 mai 2021 — Deutsche Lufthansa/Commission

(Affaire T-218/18) (¹)

[«Aides d'État – Secteur aérien – Aide au fonctionnement accordée par l'Allemagne à l'aéroport de Francfort-Hahn – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Qualité de partie intéressée – Sauvegarde des droits procédurales – Recevabilité – Lignes directrices sur les aides à l'aviation – Doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur – Article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1589 – Difficultés sérieuses»]

(2021/C 263/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Lufthansa AG (Cologne, Allemagne) (représentant: A. Martin-Ehlers, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann, T. Maxian Rusche et S. Noë, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller, R. Kanitz, S. Heimerl et S. Costanzo, agents), Land Rheinland-Pfalz (Allemagne) (représentants: R. van der Hout et C. Wagner, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 5289 final de la Commission, du 31 juillet 2017, relative à l'aide d'État SA.47969 (2017/N), mise à exécution par l'Allemagne concernant une aide au fonctionnement accordée à l'aéroport de Francfort-Hahn.

Dispositif

- 1) La décision C(2017) 5289 final de la Commission, du 31 juillet 2017, relative à l'aide d'État SA.47969 (2017/N), mise à exécution par l'Allemagne concernant une aide au fonctionnement accordée à l'aéroport de Francfort-Hahn, est annulée.

- 2) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Deutsche Lufthansa AG.
- 3) La République fédérale d'Allemagne et le Land Rheinland-Pfalz (Land de Rhénanie-Palatinat, Allemagne) supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 190 du 4.6.2018.

Arrêt du Tribunal du 19 mai 2021 — China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission

(Affaire T-254/18) (¹)

(«Dumping – Importations de certains articles en fonte originaires de Chine – Droit antidumping définitif – Recours en annulation – Recevabilité – Association – Qualité pour agir – Intérêt à agir – Détermination du préjudice – Calcul du volume des importations – Indicateurs macroéconomiques et microéconomiques – Échantillonnage – Calcul du coût de production de l'industrie de l'Union – Prix facturés intragroupe – Lien de causalité – Analyse d'imputation et de non-imputation – Absence d'analyse du préjudice par segment – Évaluation de l'importance de la sous-cotation – Traitement confidentiel d'informations – Droits de la défense – Méthode NCP par NCP – Comparabilité des produits – Calcul de la valeur normale – Pays analogue – Ajustement au titre de la TVA – Détermination des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives ainsi que des profits»)

(2021/C 263/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (Pékin, Chine) et les 9 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et P. Němečková, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: EJ Picardie (Saint-Crépin-Ibouwillers, France) et les 7 autres intervenants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: U. O'Dwyer, B. O'Connor, solicitors, et M. Hommé, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2018/140 de la Commission, du 29 janvier 2018, instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde (JO 2018, L 25, p. 6), en tant qu'il concerne les requérantes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 211 du 18.6.2018.